

POUR AGIR



CAS DE FIGURE



QUE FAIRE ?

Vous constatez qu'un ruisseau a été couvert, busé (présence de buses/anneaux en béton sur plusieurs mètres) ou recalibré (les méandres ont été supprimés, le cours d'eau est rectiligne...).



• Vérifiez que l'aménagement est réalisé sur un cours d'eau (et non un fossé) :

- ✓ soit en consultant la carte IGN au 1/25000ème ;
- ✓ soit en consultant l'inventaire des cours d'eau de votre commune, souvent en ligne sur le site de la préfecture.

• À défaut cherchez à caractériser le cours d'eau à l'aide des critères admis par la jurisprudence (cf. supra).

• Adressez-vous à la préfecture, à la DDT(M) ou au service départemental de l'ONEMA pour signaler les aménagements en cours, en précisant la situation géographique des aménagements (vous pouvez rechercher la parcelle cadastrale dont il s'agit sur www.cadastre.gouv.fr ou www.geoportail.gouv.fr). Envoyez une copie du courrier éventuel à FNE Pays de la Loire.

• Ces services ont vocation à exercer un contrôle de terrain,

pour constater la situation irrégulière et verbaliser l'infraction éventuelle.

En l'absence d'autorisation ou de déclaration, demandez une mise en demeure administrative (art. L. 216-1-1 C.env.) et qu'un procès verbal soit dressé afin d'assurer la remise en état du site.

En cas de situation irrégulière, l'auteur de l'aménagement doit les régulariser en présentant une demande a posteriori. Si ces travaux ne peuvent être régularisés, le préfet doit déterminer les prescriptions techniques de remise en état des lieux. L'infraction pourra faire l'objet d'une sanction pénale indépendamment de cette régularisation éventuelle.

Informez votre fédération départementale des associations de protection de l'environnement et FNE Pays de la Loire de vos démarches.



CONTACTS LIENS UTILES

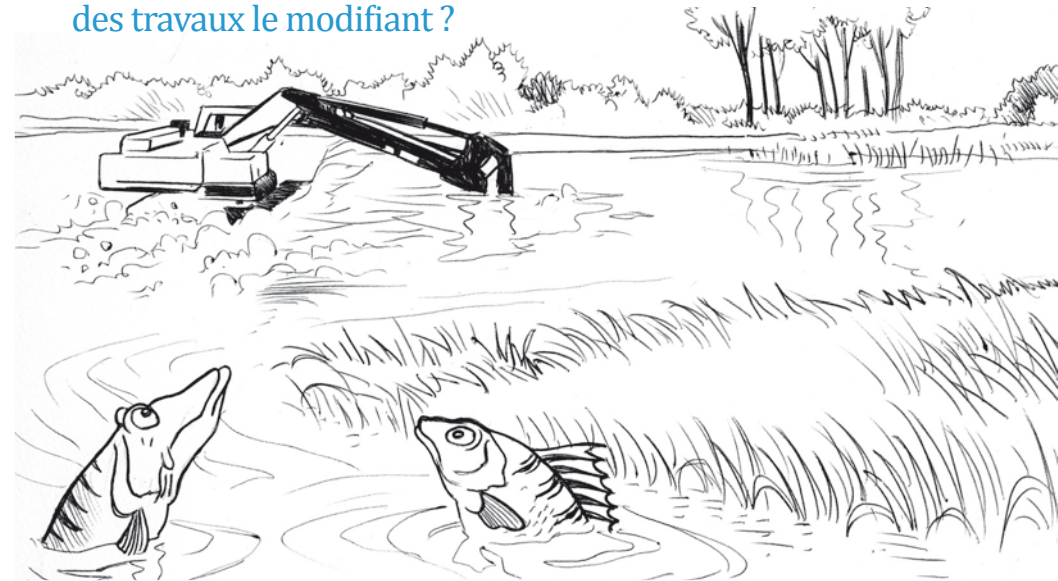
ONEMA, DDT, DDTM
(v. Fiche contact)

Portail de l'eau en France :
<http://www.eaufrance.fr/>

BUSAGE, RECALIBRAGE, DÉRIVATION D'UN COURS D'EAU



- ▶ Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?
- ▶ Le propriétaire d'un cours d'eau non domanial peut-il effectuer des travaux le modifiant ?



POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE



QU'EST-CE QU'UN COURS D'EAU ?

QUELS TRAVAUX PEUVENT AFFECTER LES COURS D'EAU ?

Cours d'eau : cette notion repose essentiellement sur :

- ✓ la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine ;
- ✓ la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année (indice : indication du « cours d'eau » sur une carte IGN).

En pratique, trois des quatre critères suivants suffisent à caractériser l'existence d'un cours d'eau :

✓ la présence d'un écoulement indépendant des pluies ;

✓ une berge de plus de 10 cm entre le fond et la surface du sol ;

✓ un substrat différencié du fond du cours d'eau par rapport à la parcelle voisine ;

✓ la présence d'organismes inféodés au milieu aquatique (ou de leurs traces).

Enfin, on distingue les **cours d'eau domaniaux**, qui font partie du domaine public fluvial, des **cours d'eau non domaniaux** qui n'en font pas partie.

Lit mineur d'un cours d'eau : espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Busage d'un cours d'eau : installation de buses dans un cours d'eau, i.e. ouvrages constitués d'au moins un conduit transversal (en béton, en métal...), laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée ou une autre structure.

Le busage est une modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau.

Recalibrage d'un cours d'eau : intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cela implique l'accélération des flux et donc l'augmentation des risques de crues en aval.

Dérivation d'un cours d'eau : Détournement d'un cours d'eau pour lui créer un lit artificiel.

LE PRINCIPE

Les installations, ouvrages, travaux ou activités (ci-après IOTA) figurant dans la nomenclature EAU sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, en fonction des dangers ou inconvénients qu'ils représentent pour la ressource en eau et ses usages fondamentaux ainsi que pour la qualité ou la diversité des milieux aquatiques (art. **L. 214-1 et suivants**, art. **R. 214-1 et suivants C.env**). Cette nomenclature, annexée à l'article **R. 214-1** du code de l'environnement, liste sous des rubriques numérotées les définitions techniques des IOTA. Le busage, le recalibrage et la dérivation d'un cours sont couverts par les rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de cette nomenclature :

Rubrique 3.1.2.0. Dérivation, suppression des méandres, busage, recalibrage...

Les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le **profil en long** ou le **profil en travers** du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0¹, ou **conduisant à la dérivation** d'un cours d'eau :

- sont soumis à **autorisation** s'ils portent sur une **longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m** ;
- sont soumis à **déclaration** s'ils portent sur une **longueur de cours d'eau inférieure à 100 m**.

Rubrique 3.1.3.0. Busage, couverture...

Les installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau :

- sont soumis à **autorisation** s'ils portent sur une **longueur supérieure ou égale à 100 m** ;
- sont soumis à **déclaration** s'ils portent sur une **longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m**.

Un même projet peut, en fonction de ses caractéristiques, relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Lorsque tel est le cas, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus contraignant (autorisation ou déclaration) et devra respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne.

LES SANCTIONS

Le fait d'effectuer de tels travaux ou ouvrages **sans autorisation** (art. **L. 173-1 C.env**), **sans déclaration préalable** (art. **L. 173-2 C.env**), **en violation d'une décision d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation** (art. **L. 173-1 C.env**) est un délit puni d'un à deux ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 euros.

Sont habilités à rechercher et

à constater les infractions à ces dispositions les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article **L. 172-1 C.env**. (ce sont notamment les agents de l'ONEMA ; art. **L. 216-3 C.env**).

1. Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes



LES EXCEPTIONS

Les ICPE ne sont pas soumises aux règles de forme, de procédure d'autorisation ou de déclaration des IOTA, mais sont soumises aux règles de fond qui s'appliquent à celles-ci : l'autorisation ICPE vaut autorisation IOTA sous réserve du respect de ces règles de fond.

POURQUOI LIMITER LES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU ?

La plupart des milieux aquatiques ont été profondément remaniés par l'homme. De nombreux aménagements de cours d'eau ont été réalisés, répondant souvent à des objectifs légitimes : protéger des inondations les terres cultivables et les habitations, lutter contre l'érosion des berges, etc. Mais ils ont longtemps été conduits dans l'ignorance des fonctionnements hydrologique et écologique des systèmes fluviaux, dont la compréhension n'est que récente. Ces aménagements modifient en effet de façon durable les composantes physiques des cours d'eau : pente, profondeur, vitesse du courant, forme des berges, etc. Ils ont donc des répercussions sur le fonctionnement des écosystèmes qui ne sont pas

toujours prévisibles à long terme.

Le **busage** d'un cours d'eau ou l'aménagement d'un pont constitue un obstacle à la luminosité naturelle du cours d'eau. Or cette luminosité est nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau.

Le **recalibrage** d'un cours d'eau est une intervention lourde modifiant le profil en travers et le plus souvent le profil en long du cours d'eau, impactant profondément le milieu : suppression de la végétation des berges, destruction de l'habitat piscicole, etc.

Pour ces raisons, ces interventions sont soumises à un régime contraignant d'autorisation ou de déclaration préalable.

